

Règlement d'intervention

Validé en comité syndical du 4 décembre 2019



SOMMAIRE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
I. Cadre général de la compétence GEMAPI – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.....	6
II. Les dispositions réglementaires relatives à l'intervention sur les cours d'eau	9
a. Une réglementation liée à la domanialité des cours d'eau	9
b. Lorsque la rivière est non domaniale :.....	9
c. Les devoirs des propriétaires riverains :	10
d. Exercice de la compétence GEMAPI et responsabilité des propriétaires :.....	10
e. Les procédures d'intervention	10
LIVRE I : NIVEAUX D'INTERVENTION DU SIGOM EN FONCTION DES ENJEUX.....	11
Préambule	12
I. Définition du niveau d'intervention pour la Restauration et l'Entretien de la ripisylve et la végétation du lit (item 2 L.211-7 CE)	13
a. Contexte	13
b. Niveau retenu pour l'intervention sur la ripisylve et la végétation aquatique	14
II. Définition du niveau d'intervention pour la renaturation des cours d'eau et gestion de l'hydromorphologie (espace de mobilité et fonctionnalités) et des zones humides du lit majeur	16
a. Contexte	16
b. Niveau retenu pour la renaturation des cours d'eau / gestion hydromorphologie.....	17
III. Définition du niveau d'intervention pour Natura 2000 et la Biodiversité.....	20
a. Contexte	20
b. Niveau d'intervention retenu pour la mission Natura 2000 et pour les actions de préservation de la Biodiversité en lien avec les milieux aquatiques.....	20
IV. Définition du niveau d'intervention pour l'aménagement et les travaux ponctuels sur berge.....	22
a. Contexte	22

b. Niveau d'intervention retenu pour l'aménagements et travaux ponctuels sur berge	24
V. Gestion du risque inondation	31
a. Contexte.....	31
i. Cadre réglementaire général	31
ii. Réglementation et données spécifiques aux digues et ouvrages de stockage	31
b. Principes cadres de la gestion des inondations	33
c. Définition d'un cadre d'intervention	33
i. Assurer les missions réglementaires des ouvrages classés	33
ii. Définir des systèmes d'endiguement cohérents	33
iii. Améliorer la connaissance du risque	36
iv. Définir une stratégie locale du risque d'inondation pour l'ensemble du territoire	36
v. Intervenir sur des opérations de ralentissement dynamique prévues dans le cadre des PPG.....	37
LIVRE II : REGLEMENT D'INTERVENTION - PARTIE ADMINISTRATIVE	39
Article 1: Dispositions générales.....	40
Article 2 : Conformité des actions du syndicat avec la réglementation	40
Article 3 : Modalités d'intervention par type d'opération	40
Article 3-1 : Actions sur la ripisylves et la végétation du lit	40
Article 3-2 : Intervention pour la renaturation des cours d'eau et gestion de l'hydromorphologie (espace de mobilité et fonctionnalités) et des zones humides du lit majeur	41
Article 3-3 : Intervention dans le cadre de Natura 2000	42
Article 3-4 : Intervention sur les zones humides	42
Article 3-5 : Intervention pour la préservation de la biodiversité locale (hors Natura 2000)	43
Article 3-6 : Intervention pour l'aménagement et les travaux ponctuels sur berge	43
Article 3-7 : Intervention pour la gestion du risque d'inondation.....	45

Article 4 : Circuit de validation des opérations.....	46
Article 5 : Appel des participations financières	46
Article 5-1 : Frais de fonctionnement et d’animation	46
Article 5-2 : Opérations mutualisées	47
Article 5-3 : Opérations non mutualisées spécifiques à chaque EPCI-FP	47
Article 5-4 : Taxe GEMAPI	47
Lexique	48
Liste des sigles et des abréviations.....	49

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I. Cadre général de la compétence GEMAPI – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Rappel de l'article L211-7 du Code de l'environnement, notamment les 4 alinéas constitutifs de la compétence GEMAPI et le 12^{ème} alinéa pris comme mission transversale par le SIGOM :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyage des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

L'entretien du cours d'eau ou canal a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, État ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux), ou pour des opérations d'intérêt général ou d'urgence. Concrètement, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.

Cette mission comprend également la réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme notamment :

- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité) ;
- la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L. 566-12-2 code de l'environnement) ;

NB : La défense contre la mer ne concerne pas le territoire.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ;
- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

A l'issue des transferts de compétences terminés en 2018, le SIGOM a élargi son territoire et modifié ses statuts pour modifier son cadre d'intervention et intégrer pleinement les missions de la compétence GEMAPI.

Au-delà de cette modification institutionnelle, il convient désormais de poser le cadre d'intervention du SIGOM au titre de cette compétence :

- Pour la gestion des milieux aquatiques (GEMA), notamment en ce qui concerne :
 - La restauration, l'entretien de la ripisylve,
 - La renaturation des cours d'eau, des zones humides du lit majeur et gestion de l'hydromorphologie (espace de mobilité et fonctionnalité)
 - Les aménagements et travaux ponctuels sur berge.
- Pour la prévention/protection des inondations (PI) :
 - En identifiant les systèmes d'endiguement et aménagement hydrauliques qui relèveront de la responsabilité du SIGOM,
 - En identifiant les zones de ralentissement et de dissipation des crues/inondations et actions qui peuvent jouer un rôle,
 - En priorisant les enjeux, les objectifs et en établissant une stratégie d'intervention globale.

Sur le volet PI, un premier cadre d'intervention très généraliste, souvent lié à des actions issues de la GEMA, est proposé. Une étude spécifique a été lancée et permettra de mieux définir les ouvrages qui pourraient être retenus dans un ou plusieurs systèmes d'endiguement.

Ce premier règlement d'intervention pourra donc évoluer en fonction des connaissances, des moyens et des objectifs du SIGOM.

II. Les dispositions réglementaires relatives à l'intervention sur les cours d'eau

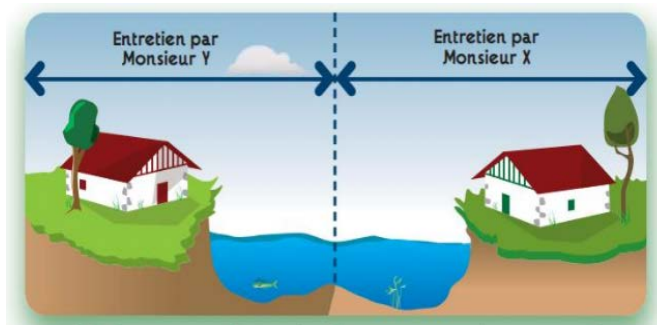
a. Une réglementation liée à la domanialité des cours d'eau

En **traits épais (bleu)** les cours d'eau du domaine public (DPF). Ce sont des cours d'eau dits **domaniaux**. Cela concerne le Gave d'Oloron sur tout le territoire et le Saison dans sa partie aval depuis le vieux pont d'Osserain. **Tous les autres** cours d'eau font partie du domaine privé. Ils sont dits **non domaniaux**.

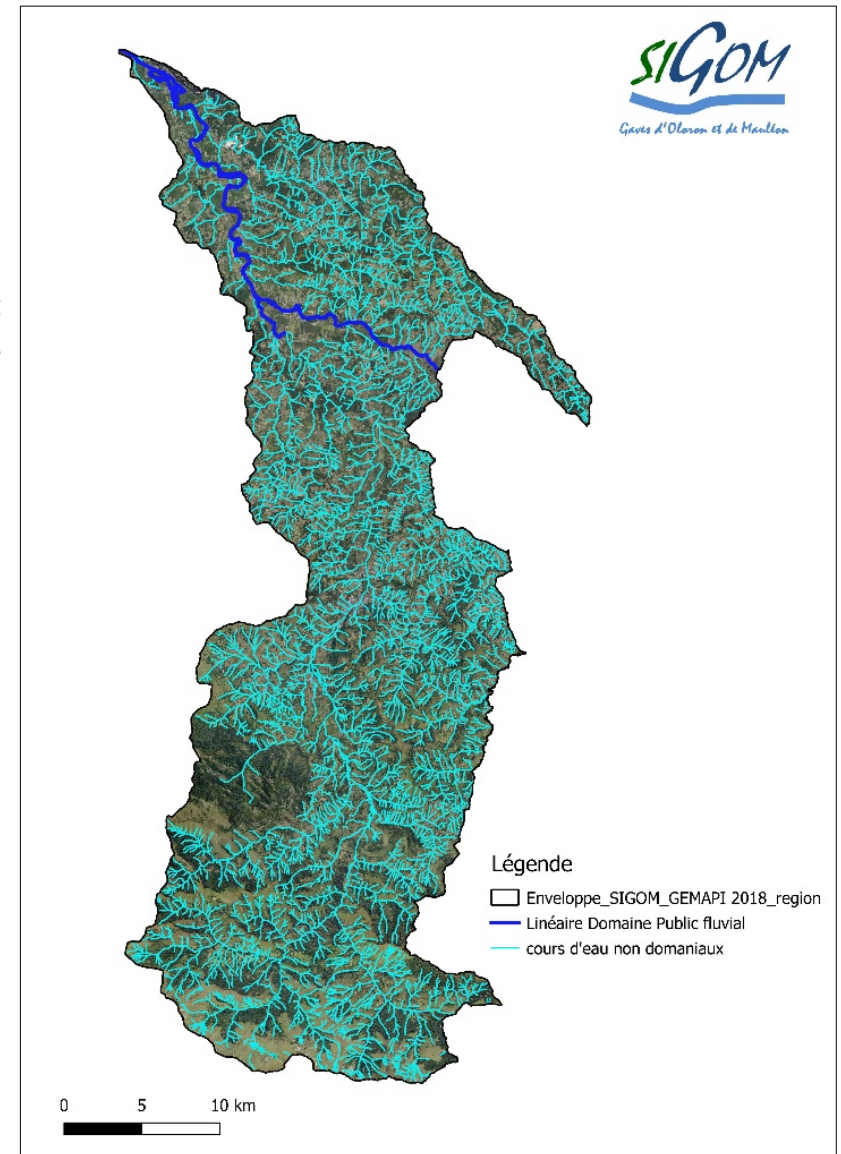
Pour des cours d'eau **domaniaux**, seule l'obligation d'entretien du lit ainsi que des ouvrages de navigation est à la charge de l'État. Pour les cours d'eau **non-domaniaux** soit la quasi-totalité de nos cours d'eau, l'entretien du lit est à la charge des riverains. **Dans les deux cas, l'entretien et la protection des berges restent réglementairement à la charge des riverains.**

b. Lorsque la rivière est non domaniale :

- Le lit appartient pour moitié aux propriétaires de chaque rive, mais l'eau n'appartient à personne, son usage est commun à tous et la circulation est libre dans le respect des lois et règlements de la police et des droits du riverain.
- Les berges sont des propriétés privées.



Source : CAPB-PTSPB – guide d'entretien des rivières – 2010



Cartographie du DPF sur le territoire du SIGOM (Fond IGN / source SIGOM)

c. Les devoirs des propriétaires riverains :

L'entretien de la végétation, la protection des berges et l'accès à la berge (Article L 215-14 du Code de l'environnement) : Le propriétaire riverain est tenu d'entretenir la rive par l'élagage et le recépage de la végétation arborée, d'enlever les embâcles et les déchets flottants afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer le bon maintien des berges ainsi que de préserver le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Les travaux de protections de berges sont soumis à des procédures de déclaration ou d'autorisation à réaliser auprès de la police de l'eau.

d. Exercice de la compétence GEMAPI et responsabilité des propriétaires :

Qu'ils soient publics ou privés, **les propriétaires riverains des cours d'eau restent les premiers responsables de l'entretien et de la stabilité des berges et du bon écoulement des eaux** (Article L 215-14 du Code de l'environnement).

La compétence GEMAPI permet l'intervention du SIGOM en cas de carence du propriétaire privé :

- **Sous couvert d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG - L.211-7 C. Env. – L.151-36 à L.151-40 C. rural et de la pêche maritime),**
- À cette DIG s'ajoutent les procédures Loi sur l'eau (déclaration, autorisation) et toute autre obligation selon la nature et l'emplacement des travaux,
- Une dispense d'autorisation peut intervenir en cas de danger grave et imminent à condition que le préfet soit immédiatement informé (R.214-44 C. Env.).

e. Les procédures d'intervention

L'article L.214-1 du Code de l'environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques font l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable à leur mise en œuvre. Suivant les impacts qu'ils représentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, les projets sont soumis à deux types de procédure :

- autorisation environnementale (AE) pour les impacts forts : procédure longue avec enquête publique débouchant sur un arrêté d'autorisation ;
- déclaration (D) pour les impacts moyens : procédure simple sans enquête publique débouchant sur un récépissé de déclaration.

En outre, en cas d'intervention sur parcelles privées, les opérations devront avoir bénéficié d'un arrêté préfectoral (ou inter-préfectoral) de déclaration d'intérêt général (au titre du L. 211-7 du Code de l'Environnement) ou de Déclaration d'utilité publique (Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

LIVRE I : NIVEAUX D'INTERVENTION DU SIGOM EN FONCTION DES ENJEUX

Préambule

Le territoire du SIGOM compte près de 2500 km de cours d'eau, soit plus de 5000 km de berge.

L'intervention du SIGOM en lieu et place des riverains est légitime dès lors que l'opération revêt un caractère d'intérêt général. Cela justifie l'intervention de fonds publics sur des parcelles privées.

⇒ Il convient donc de **se doter de règles précises qui permettent d'établir les principes de la définition de l'intérêt général** pour le SIGOM. **Ce caractère étant un préalable impératif avant intervention du syndicat.** Rappelons aussi que la Déclaration d'Intérêt Général est établie définitivement à la suite de procédures réglementaires et publication d'un arrêté préfectoral (procédure sans enquête publique pour la DIG dite Warsmann limitée à l'entretien de la végétation).

A l'échelle du territoire, et après des années d'expérience de gestion des cours d'eau (hors de la compétence GEMAPI), nous pouvons distinguer 5 grands types de travaux sur berges qui caractérisent cette notion :

- I. la restauration et l'entretien de la ripisylve (végétation de berge)
- II. la renaturation des cours d'eau et gestion de l'hydromorphologie (espace de mobilité et fonctionnalité) et des zones humides du lit majeur
- III. Les interventions pour Natura 2000 et la Biodiversité
- IV. les aménagements et travaux ponctuels sur berge
- V. la prévention / protection contre les inondations

⇒ **Il convient également de se doter de règles de base qui « guident » le rôle des agents du SIGOM en matière d'information / sensibilisation / conseil et prestation de service.**

I. Définition du niveau d'intervention pour la Restauration et l'Entretien de la ripisylve et la végétation du lit (item 2 L.211-7 CE)

a. Contexte

Sans entretien, la ripisylve évolue naturellement vers un milieu fermé au fil du temps. Selon les usages alentours, cette évolution peut être un facteur d'aggravation du risque.



*Evolution naturelle au cours du temps
CAPB-PTSPB – guide d'entretien des rivières – 2010*

Il convient donc de réaliser une restauration puis un entretien régulier afin de maintenir les fonctionnalités naturelles et les services rendus par les milieux aquatiques tout en limitant ses impacts potentiels sur la sécurité des personnes et les usages.

S'AGIT-IL D'UNE OPERATION EN LIEN AVEC LA COMPETENCE GEMAPI ET/OU ANIMATION (12) ?

Oui, l'alinéa 2 « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau » est explicitement ciblé comme mission exercée dans le cadre de la GEMAPI, mais les propriétaires riverains constituent réglementairement le premier acteur d'intervention. Le syndicat interviendra donc en substitution en cas de défaillance et leur portera, dans le cadre de la mission d'animation (12^{ème} alinéa), des informations et conseils techniques.

S'AGIT-IL D'UNE OPERATION D'INTERET GENERAL ?

Il s'agit d'une action préventive d'intérêt général dans la mesure où sa réussite nécessite qu'elle soit réalisée à une échelle hydrographique cohérente. A cette échelle (bassin versant ou tronçon de cours d'eau), elles concernent par ailleurs autant des actions de gestion/prévention des inondations, de maintien ou restauration d'habitats et de fonctionnalités naturelles ou paysagères (...) qui dépassent largement les limites des propriétés privées.

Dans le cadre des Plan pluriannuels de gestion élaborés ou à élaborer, des objectifs de gestion sectorisés ont été établis pour chaque tronçon hydraulique. Ces éléments ont été/seront validés par le SIGOM à chaque élaboration/reconduction de PPG et serviront de cadre aux opérations à réaliser.

Une présentation du niveau et de la justification (cadre) d'intervention du SIGOM est détaillée dans le tableau ci-après.

b. Niveau retenu pour l'intervention sur la ripisylve et la végétation aquatique

Lien avec les compétences :

<u>GEMA</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<u>PI</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<u>Animation (12)</u>	<input checked="" type="checkbox"/>
-------------	-------------------------------------	-----------	-------------------------------------	-----------------------	-------------------------------------

Enjeux	Objectifs	Type d'opération	Intervention SIGOM (DIG ou parcelles publiques/urgence)		Autofinancement		Outil technique d'aide à définition des travaux
					Mutualisé	EPCI	
Gestion risque Inondation	Restauration des écoulements	Traitement de la végétation instable, dense.	En cas de défaillance du riverain :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Arbre de décision Embâcle. Guide technique Entretien/Restauration de la végétation. Atlas des zones inondables
		Suppression des embâcles					
		Traitement des grands massifs d'invasives formant des bouchons (type renouée, bambous,...)					
	Maintien du bon écoulement	Entretien sélectif de la végétation					
		Gestion sélective des embâcles					
		Suivi/entretien pour non réapparition des massifs d'invasives					
	Sécuriser les ouvrages sensibles	Gestion sélective des embâcles					
	Dispersion des crues/inondation	Restauration végétation des annexes hydrauliques et bois alluviaux					
		Entretien des annexes hydrauliques réouverts et bois alluviaux					
		Plantation de ripisylve					

Tableau n° 1 : Définition du cadre et des niveaux d'intervention du SIGOM en matière de gestion de la ripisylve et végétation aquatique

Tableau n° 1 (suite) : Définition du cadre et des niveaux d'intervention du SIGOM en matière de gestion de la ripisylve et végétation aquatique

Enjeux	Objectifs	Type d'opération	Intervention SIGOM (DIG ou parcelles publiques/urgence)		Autofinancement		Outil technique d'aide à définition des travaux
					Mutualisé	EPCI	
Biodiversité / fonctionnalités Milieux	Restauration/Maintien de fonctionnalités de milieux fermés en lien avec l'hydromorphologie cours d'eau ou des fonctionnalités naturelles	Restauration végétation des berges, annexes hydrauliques, saligues, ...	En cas de défaillance du riverain : De l'état des lieux à la maîtrise d'ouvrage	☒	☒	☐	Arbre de décision Embâcle. Guide technique Entretien/Restauration de la végétation. DOCOB Natura 2000
		Entretien de la végétation des berges, annexes hydrauliques, saligues, ...					
	Maintien / Restauration de la trame verte Restauration ripisylve et fonctionnalité sur les berges, crues, habitats	Plantations					
	Gestion des espèces invasives végétales	Non-prolifération de nouveaux foyers Non-prolifération / Diminution dans les secteurs à enjeux écologiques forts					
	Pollution de l'eau / Paysage	Suppression déchets ponctuels sauvages ¹					

¹ Hors décharge communale / communautaire

II. Définition du niveau d'intervention pour la renaturation des cours d'eau et gestion de l'hydromorphologie (espace de mobilité et fonctionnalités) et des zones humides du lit majeur

a. Contexte

A l'issue de l'état des lieux, des diagnostics ont été établis sur les 3 sous-bassins hydrographiques composant le territoire du SIGOM (Saison, Gave d'Oloron aval, Saleys). Tronçon hydrographique par tronçon, ils ont aussi permis l'établissement d'une programmation d'opérations :

- De renaturation (plantation, régénération naturelle accompagnée, ...)
- De gestion de l'espace de bon fonctionnement ou de mobilité, du transport solide,
- D'entretien / Restauration des zones humides annexes au cours d'eau (à l'exclusion des zones humides situées hors du lit majeur des cours d'eau ?).

Dans le cadre d'opérations sur parcelles privées, les opérations devront être déclarées d'intérêt général et éventuellement soumises à d'autres procédures réglementaires (LEMA, habitats, espèces, ...).

Documents complémentaires : Carte de localisation du lit majeur (?), Carte de localisation de l'espace de mobilité, de bon fonctionnement (?), Carte des tronçons prioritaires (?), ...

S'AGIT-IL D'UNE OPERATION EN LIEN AVEC LA COMPETENCE GEMAPI ET/OU ANIMATION (12) ?

Oui, les aliénas 1 et 8 dans leurs notions de gestion de l'hydromorphologie du cours d'eau ancrent ces interventions dans la compétence GEMA. Par ailleurs, ces interventions jouent souvent un rôle dans la gestion du risque d'inondation par ralentissement des écoulements, maintien/restauration des zones de stockage et pour la biodiversité.

S'AGIT-IL D'OPERATIONS D'INTERET GENERAL ?

Les opérations de renaturation et de gestion de l'hydromorphologie constituent potentiellement des **actions préventives/curatives d'intérêt général** dans la mesure où leur réussite nécessite qu'elles soient réalisées sur un tronçon de cours d'eau cohérent. A cette échelle, elles concernent par ailleurs autant des actions de gestion/prévention des inondations, de maintien ou restauration d'habitats et de fonctionnalités naturelles ou paysagères (...) qui dépassent largement les limites et les intérêts potentiels des propriétés privées.

Dans le cadre des Plans pluriannuels de gestion élaborés ou à élaborer, des cartographies de gestion sectorisées définissant l'espace de mobilité admis / l'espace de fonctionnalités ont été (devront être) établis par territoire hydrographique (Saison, Gave d'Oloron, Saleys). Ces éléments ont été/seront validés par le SIGOM à chaque élaboration/reconduction de PPG et serviront de cadre aux opérations à réaliser.

Une présentation du niveau et de la justification (cadre) d'intervention du SIGOM est détaillée dans le tableau ci-après.

b. Niveau retenu pour la renaturation des cours d'eau / gestion hydromorphologie

Lien avec les compétences :

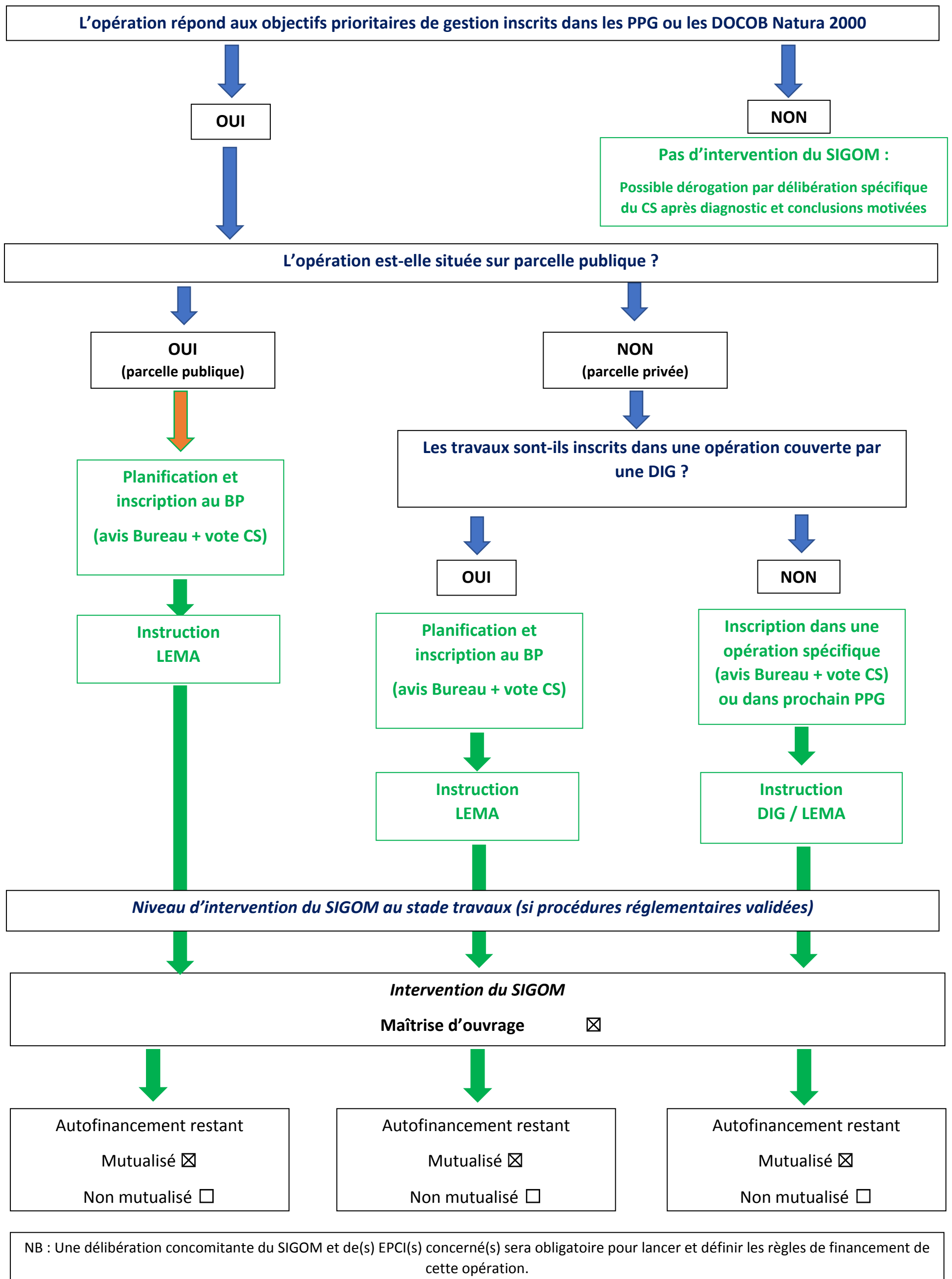
<u>GEMA</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<u>PI</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<u>Animation (12)</u>	<input checked="" type="checkbox"/>
-------------	-------------------------------------	-----------	-------------------------------------	-----------------------	-------------------------------------

Pour être éligible à une intervention du SIGOM, les opérations de renaturation / gestion de l'hydromorphologie des cours d'eau doivent impérativement répondre aux enjeux et objectifs ciblés suivants :

Tableau 2 : Règles d'éligibilité des actions « Renaturation de cours d'eau / hydromorphologie »

Enjeux	Objectifs	Exemple d'interventions
Biodiversité / Fonctionnalité des milieux	Restaurer les fonctionnalités des milieux dégradés	Plantation, mise en défens de berge, ouverture d'annexes hydrauliques, gestion des invasives, gestion des sédiments dans les annexes hydrauliques, ...
	Entretien des milieux en bon état de fonctionnement	Entretien, gestion de la végétation et des invasives localement présentes, ...
	Développement / Maintien d'habitats et espèces patrimoniales	Plantation aulnaies-frênaies, saulaies, semis de prairie humide
	Permettre la mobilité latérale du cours d'eau	Suppression de points durs, d'ouvrages obsolètes
Zone tampon hydrologique (crue / étiage)	Maintenir les zones de régulation hydrique (crue/étiage)	Suppression de merlon agricole, remblais devant les champs d'expansion de crues, les zones humides, ...

Figure n°1 : Règles d'intervention pour les opérations de renaturation / gestion de l'hydromorphologie des cours d'eau



b. Niveau retenu pour les zones humides

Lien avec les compétences :

<u>GEMA</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<u>PI</u>	<input type="checkbox"/>	<u>Animation (12)</u>	<input checked="" type="checkbox"/>
-------------	-------------------------------------	-----------	--------------------------	-----------------------	-------------------------------------

Tableau 3 : Cadre et niveau d'intervention pour l'intervention du SIGOM sur les zones humides

Sur tout type de parcelle							
Enjeux	Objectifs	Type d'opération	Intervention SIGOM		Autofinancement		Outil technique
			Type	O/N	SIGOM	EPCI	
Zones humides	Amélioration des connaissances	Inventaire cartographique / caractérisation / Rôles et enjeux	Animation (SIGOM ?)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SIG

III. Définition du niveau d'intervention pour Natura 2000 et la Biodiversité

a. Contexte

Natura 2000 est un réseau de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats au sein de l'Union Européenne. Il a pour objectif la préservation de la biodiversité, grâce à la conciliation des exigences des habitats naturels et des espèces avec les activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur les territoires et avec les particularités régionales et locales. Il s'agit donc de promouvoir une gestion concertée et assumée par tous les acteurs intervenant sur les espaces naturels.

Le territoire du SIGOM comporte deux sites Natura 2000 cours d'eau : « Le Saison » et « Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche ».

Depuis le Copil du 13 février 2015, le SIGOM est opérateur du site du Saison et en assure actuellement l'animation.

b. Niveau d'intervention retenu pour la mission Natura 2000 et pour les actions de préservation de la Biodiversité en lien avec les milieux aquatiques

Lien avec les compétences :

<u>GEMA</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<u>PI</u>	<input type="checkbox"/>	<u>Animation (12)</u>	<input checked="" type="checkbox"/>
-------------	-------------------------------------	-----------	--------------------------	-----------------------	-------------------------------------

Tableau 4 : Cadre et Niveau d'intervention pour Natura 2000 et la Biodiversité

Enjeux	Objectifs	Type d'opération	Degré d'intervention du SIGOM (DIG ou parcelles publiques)		Autofinancement (AF)				
					SIGOM	EPCI	Autre		
Espèces et habitats du site (EIC / HIC)	Conservation en bon état	Mise en place/Suivi DOCOB	Animation	☒	☒	☐	☐		
		Animation PAEC			☒	☐	☐		
		Mise en place / suivi Contrat Natura 2000			☒	☐	☐		
		Actions de Contrat N2000 + Actions N2000 (DOCOB)	Maitrise d'ouvrage	☒	☒	☐	☐		
Biodiversité locale	Conservation d'une flore locale adaptée et diversifiée	Gestion des espèces végétales invasives	Maîtrise d'ouvrage	☒	☒	☐	☐		
		Plantation			☒	☒	☐	☐	
	Continuité écologique	Aménagement d'ouvrage privé	Diagnostic + Conseil technique		☒	☒	☐	☐	
			+ Appui administratif			☒	☐	☐	☒
			Maîtrise d'ouvrage			☐	☐	☐	☒
		Ouvrage public (communal, communautaire)	Appui administratif et technique		☒	☒	☐	☐	
Maîtrise d'ouvrage	☒		☐			☒	☒		

IV. Définition du niveau d'intervention pour l'aménagement et les travaux ponctuels sur berge

a. Contexte

Lorsque l'action préventive de gestion de la ripisylve ne suffit pas, l'érosion des berges, qu'elle soit naturelle ou aggravée par des perturbations anthropiques, peut nécessiter une intervention locale de stabilisation de berge.

Il existe 3 grands types d'ouvrage de renforcement de berge : le génie civil, le génie écologique et le génie mixte (combinaison des deux premières).

Les grands principes du renforcement :

- Respecter la réglementation et les orientations du SDAGE et des SAGE sur les territoires qui en possèdent,
- Intégrer la protection dans le contexte dynamique du cours d'eau (fonctionnement + évolution dynamique),
- Ne pas lutter contre l'eau mais accompagner sa dynamique (diminuer le risque d'arrachement de l'ouvrage),
- Être conscient des limites de la protection : elle ne protégera pas de tout (événement définit, avec exposition limitée) et peut même constituer un facteur d'aggravation pour les crues fortes ou en cas de mauvais dimensionnement,
- Surveiller et entretenir les ouvrages (conditionne leur durée de vie),
- Avoir une analyse globale de l'aménagement dans le temps : héritage géomorphologique (passé), fonctionnement dynamique (présent), évolution dynamique (futur),
- Avoir une analyse globale de l'aménagement dans l'espace : amont, tronçon concerné, aval.

S'AGIT-IL D'UNE OPERATION EN LIEN AVEC LA COMPETENCE GEMAPI ET/OU ANIMATION (12) ?

Difficile d'apporter une réponse franche. La compétence gestion des érosions n'est pas strictement comprise dans la compétence GEMAPI (définie dans l'alinéa 4 du L.211-7 CE). Toutefois, dans les alinéas 1 et 8 la gestion de l'hydromorphologie du cours d'eau est évoquée et le mécanisme d'érosion fait partie intégrante de cette gestion hydromorphologique. Compte tenu des risques liés à la responsabilité des actions engagées (quid en cas de recours suite à endommagement de la protection de berge et dégradation des enjeux protégés), il est nécessaire de cibler précisément le degré d'intervention du SIGOM.

S'AGIT-IL D'OPERATIONS D'INTERET GENERAL ?

Systématiquement non il s'agit d'une action curative localisée. Toutefois, la limite entre intérêt privé et intérêt général **peut être précisée lors de la constitution puis de d'instruction du dossier de déclaration d'intérêt général.**

Ne seront retenues, après avis du bureau et vote du comité syndical, que les opérations apportant de la plus-value sur la fonctionnalité du cours d'eau ou une assistance aux communes pour les berges supportant des fonctions/enjeux publics.

Ex : opérations permettant de restaurer une pente d'équilibre avec retour d'une végétation adaptée, réduction de l'aléa par retrait de l'enjeu accompagnée d'une restauration de fonctionnalités (zone inondable, ripisylve, ...).

En cas d'intervention du SIGOM, il est primordial d'imposer des contraintes strictes dans le dimensionnement et les principes constructifs des ouvrages. En effet, la responsabilité du SIGOM étant engagée sur la pérennité de ces ouvrages, elle ne devra pas concéder à des modifications au motif de perte foncière ou d'esthétisme. Le propriétaire reste le premier responsable de sa berge.

Le SIGOM peut toutefois intervenir en matière d'information, de sensibilisation, de conseil ou d'assistance pour les dossiers réglementaires.

b. Niveau d'intervention retenu pour l'aménagements et travaux ponctuels sur berge

Lien avec les compétences :

<u>GEMA</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<u>PI</u>	<input type="checkbox"/>	<u>Animation (12)</u>	<input checked="" type="checkbox"/>
-------------	-------------------------------------	-----------	--------------------------	-----------------------	-------------------------------------

Dans tous les cas :

Tableau n°5 : Intervention initiale du SIGOM sur les problématiques « berge »

Enjeux	Objectifs	Degré d'intervention du SIGOM (DIG ou parcelles publiques)		Autofinancement (AF)	
				SIGOM	EPCI
Tous	Non déterminé	Diagnostic de terrain	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Conseil technique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

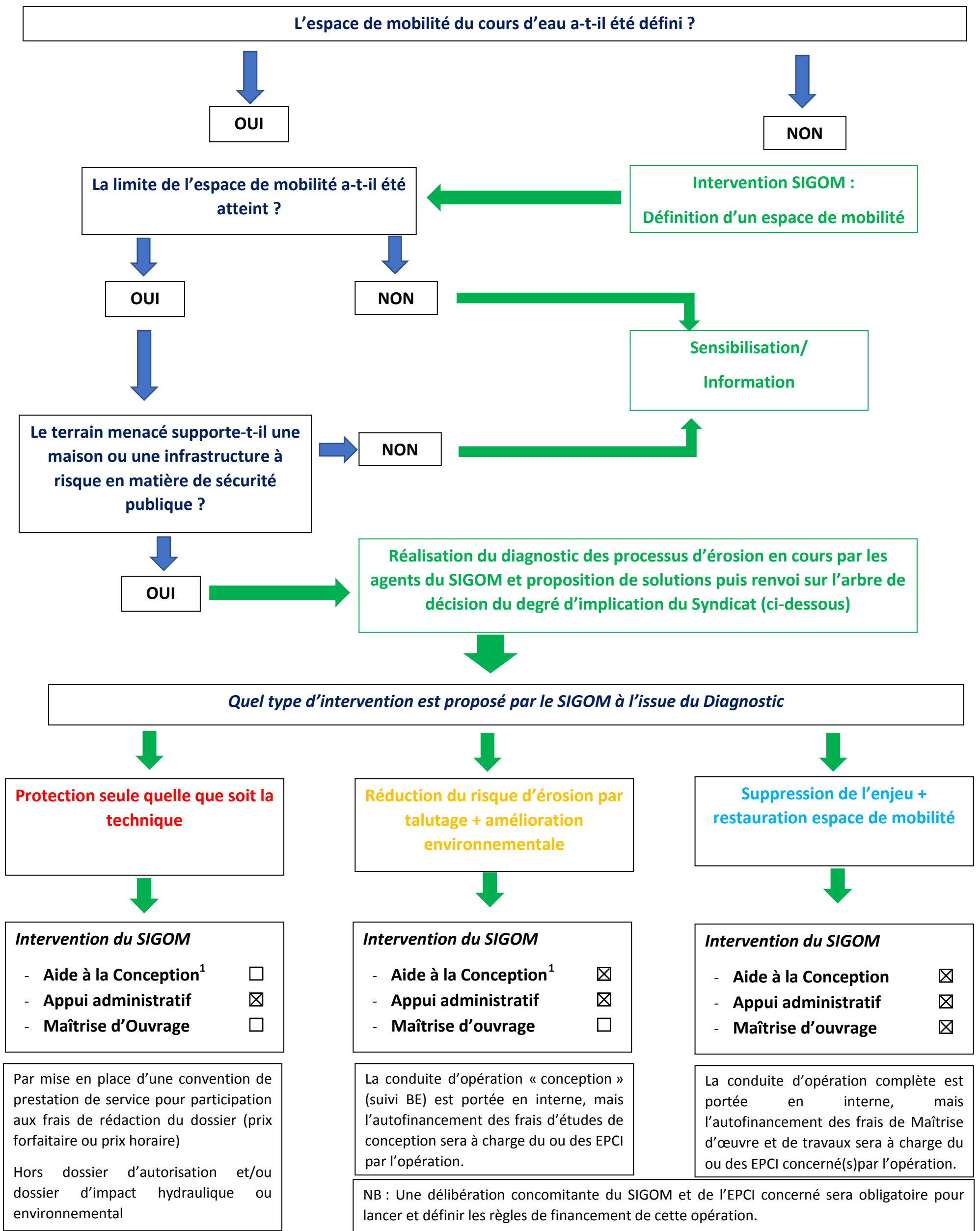
Puis en fonction des enjeux, objectifs de l'opération et type d'opération engagé

Avec les principes « guides », passé la phase de diagnostic et de conseil technique suivants :

Le SIGOM ne peut intervenir qu'à la condition :

- que l'opération d'aménagement/restauration de la berge à réaliser soit en cohérence complète avec les conclusions issues de la phase « Diagnostic/conseil technique » (pas de mission complémentaire réalisée par le SIGOM en cas de non acceptation de ces conclusions – document d'acceptation type à faire signer),
- que les dimensionnements et constructifs soient définis sans limite foncière ou paysagère par le SIGOM,
- que l'instruction réglementaire soit complète et ait abouti (LEMA / DIG).

Figure n°2 - Règles d'intervention en cas d'érosion de berge sur parcelles privées



¹ L'aide à la conception n'est pas entendue au sens d'une prestation de type Maîtrise Conception de la Loi MOP. Les propositions du SIGOM n'engage pas le syndicat dans une obligation de résultats, ni dans aucune responsabilité. Si le propriétaire les retient, il se les approprie et assume toutes les responsabilités techniques et juridiques qui en découlent.

Figure n°3 - Règles d'intervention en cas d'érosion de berge sur parcelles publiques

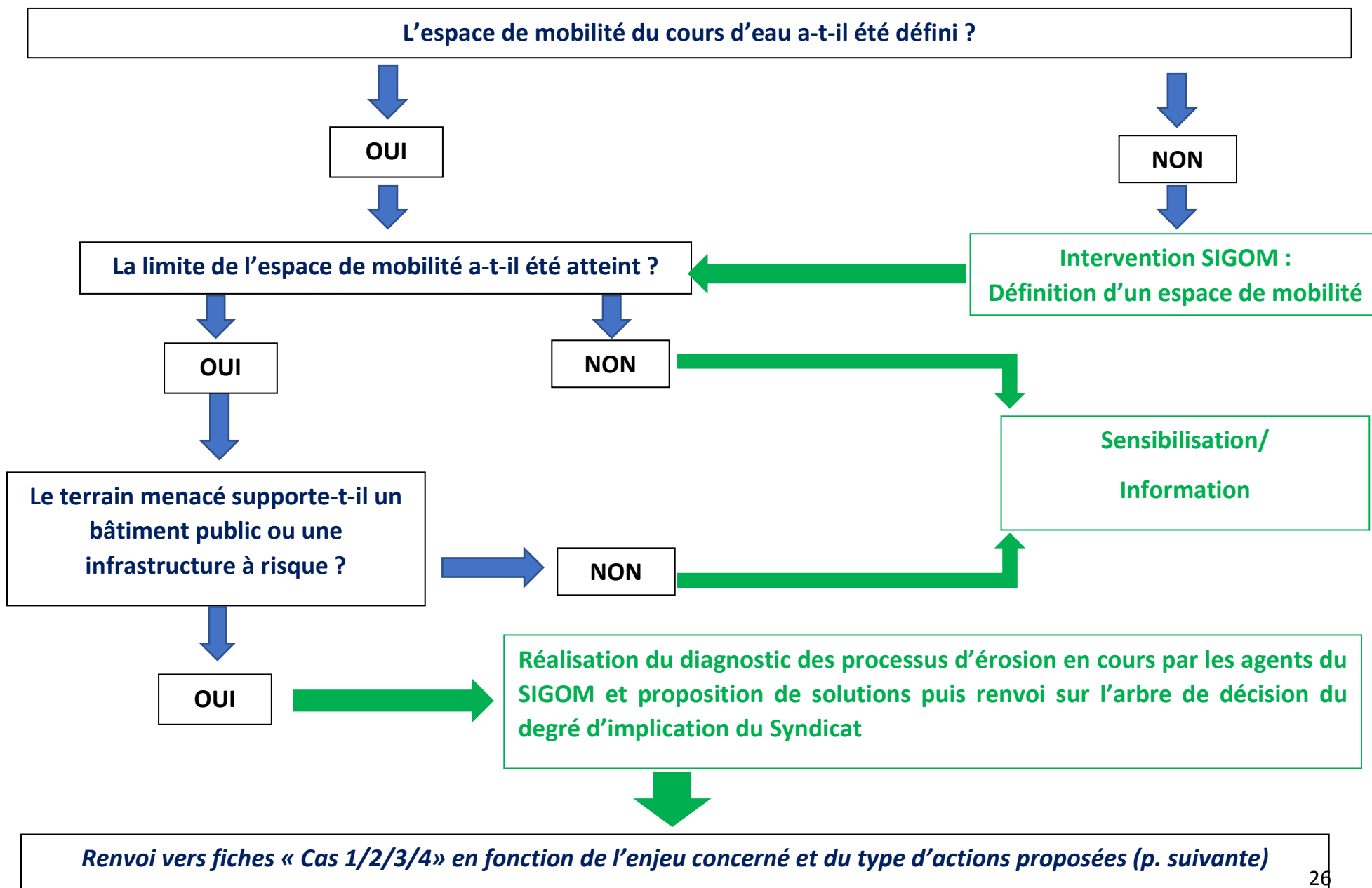


Figure n°4-1 - Règles d'intervention en cas d'érosion de berge sur parcelles publiques (suite)

Cas n°1 : Terrain supportant une infrastructure publique communale (bâtiment public, équipement sportif, patrimoine historique, espaces verts, réseaux ...)

Après analyse interne (SIGOM + commune et/ou EPCI) de la possibilité de relocalisation de l'enjeu.

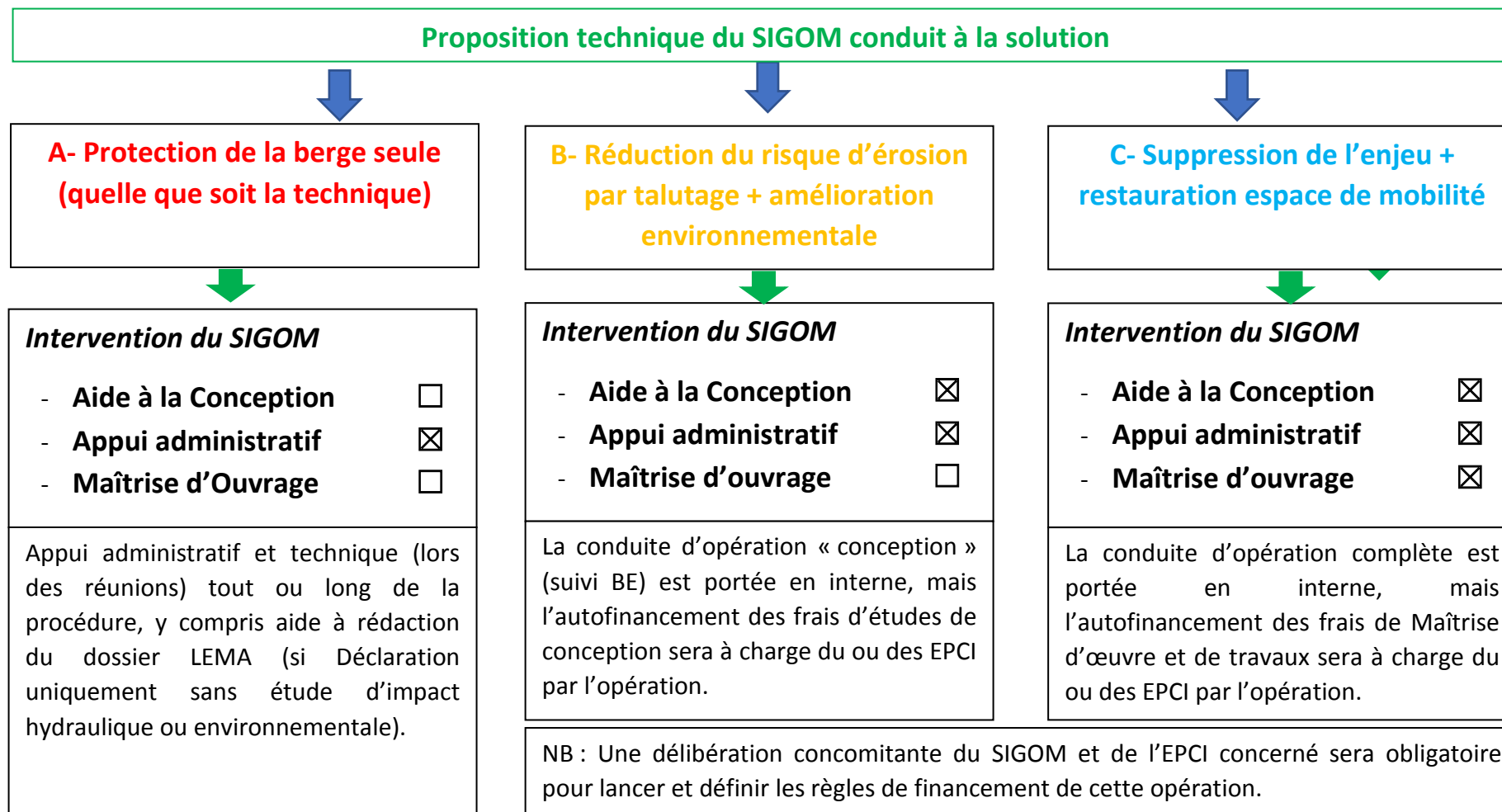


Figure n°4-2 - Règles d'intervention en cas d'érosion de berge sur parcelles publiques (suite)

Cas n°2 : Terrain supportant une infrastructure publique communale (route communale, liaison douce, ...)

Après étude chiffrée de relocalisation de l'enjeu.

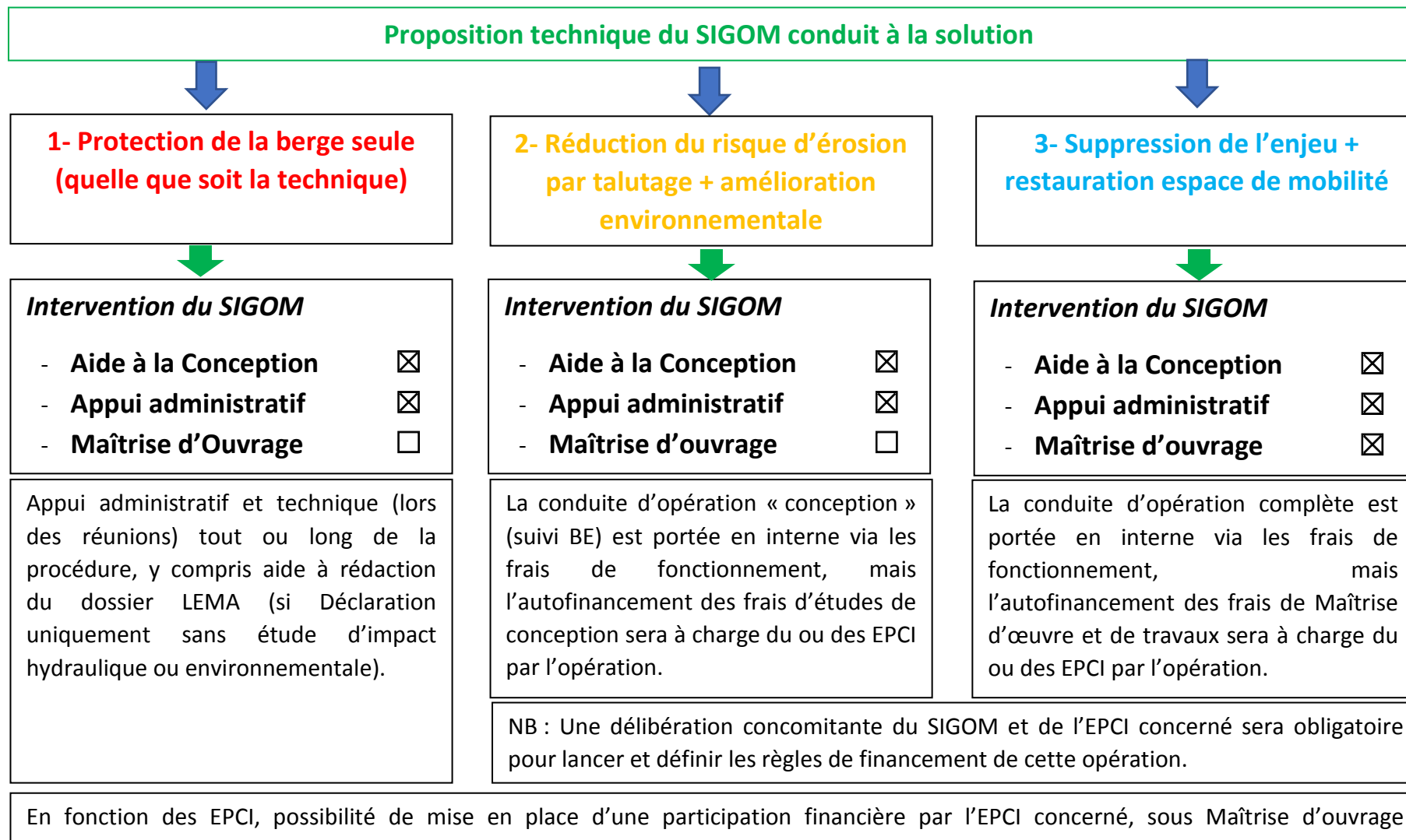
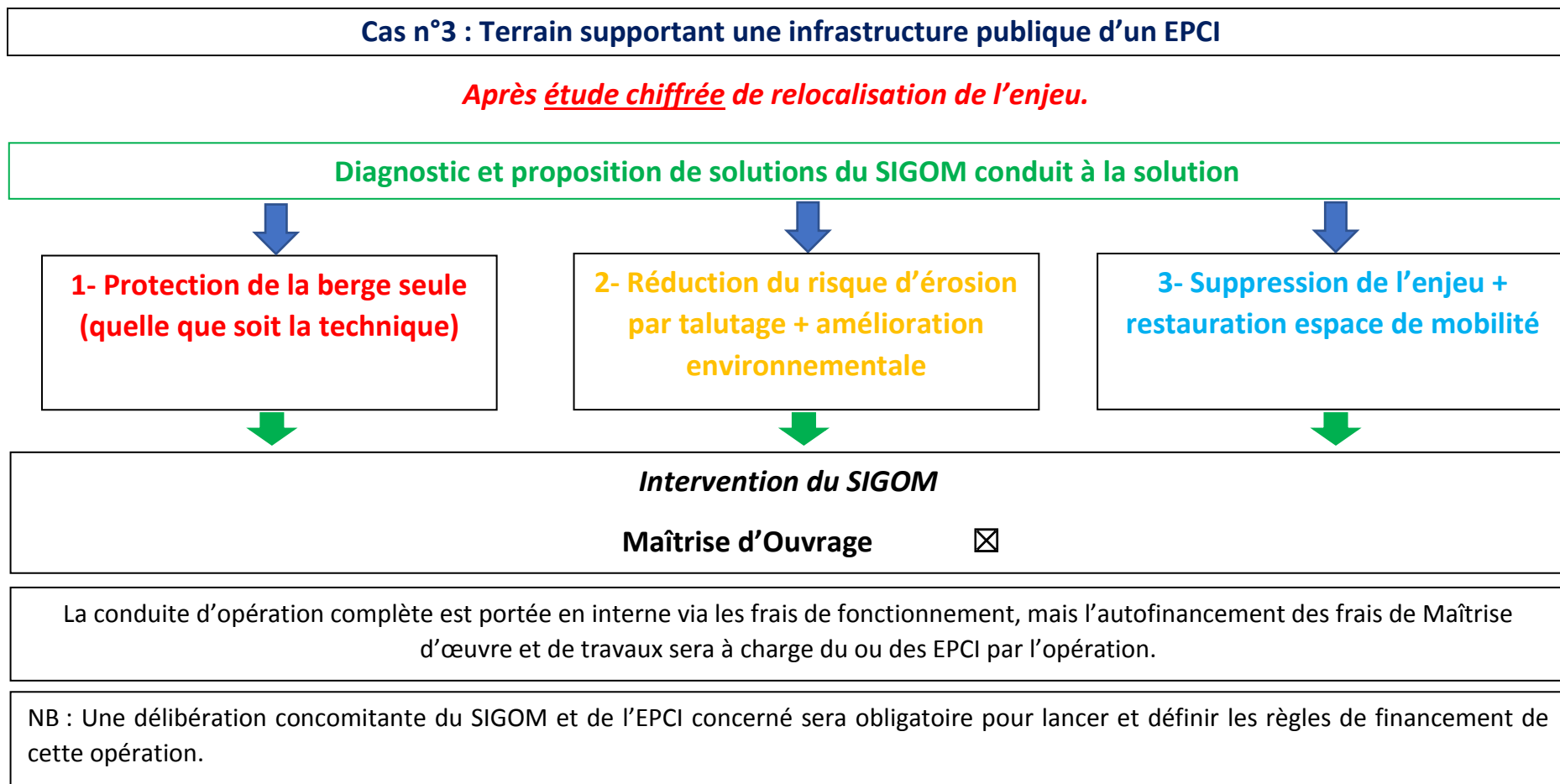


Figure n°4-3 - Règles d'intervention en cas d'érosion de berge sur parcelles publiques (suite)



Cas n° 4 - Procédure spécifique et dérogatoire

La définition d'un règlement d'intervention qui prendrait en compte l'ensemble des cas de figures rencontrés en matière de gestion des berges sur parcelles publiques ou privées reste difficile. Des cas de figure particuliers apparaîtront au fur et à mesure des crues ou événements climatiques. Il semble donc nécessaire d'envisager des dérogations au règlement d'intervention. Elles doivent rester exceptionnelles et motivées par des rapports circonstanciés.

V. Gestion du risque inondation

a. Contexte

i. Cadre réglementaire général

La compétence Prévention/Protection contre les inondations fait référence à l’item 5 de l’article L.211-7 du code de l’Environnement. La notion de défense contre la mer étant exclue de notre territoire.

Cette mission comprend notamment la création, la gestion, la régularisation d’ouvrages de protection contre les inondations. Ces ouvrages font l’objet, depuis le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (dit « décret digues » ou du décret antérieur de 2007) d’une réglementation spécifique visant à assurer leur efficacité au regard de la mission de protection qui leur est assignée.

Cette compétence PI correspond à minima aux missions suivantes :

- la définition et la gestion des systèmes d’endiguements (au sens de l’article R. 562-13 du code de l’environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l’article L.566-12-1 du code de l’environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (alinéa II de l’article L.566-12-1 précité) ;
- la définition et la gestion d’aménagements hydrauliques de stockage provisoire des écoulements d’un bassin ou sous-bassin hydrographique (aménagements réglementés au titre des articles R.562-18 et suivants du code de l’environnement qui sont issus du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015) ;
- la mise en place de servitudes sur des terrains d’assiette d’ouvrages de prévention des inondations (ou d’ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L. 566-12-2 code de l’environnement).

ii. Réglementation et données spécifiques aux digues et ouvrages de stockage

Depuis la Loi sur l’eau de 1992, Les ouvrages de protection contre les inondations linéaires de type « digue » ou de stockage temporaire (barrage écrêteur, stockage en dérivation, ...) doivent être autorisés par arrêté préfectoral ou déclarés aux services de l’Etat. Par ailleurs deux décrets sont venus classés (par catégorie) les ouvrages et définir les obligations de contrôles, de gestion et suivi périodiques des ouvrages :

- Le Décret 2007-1735 du 11/12/2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Le Décret 2015-526 du 12 mai 2015 (dit « décret digues »).

Ces décrets s'appliquent dans le cadre de la mission GEMAPI et obligent le SIGOM en matière de suivi, contrôle, travaux d'entretien et de réparation pour les ouvrages classés au titre d'un de ces 2 décrets.

La compétence GEMAPI oblige par ailleurs la collectivité à définir « les systèmes d'endiguement » qu'elle retient dans sa politique de Prévention/Protection contre les inondations. Le SIGOM devra donc recenser, analyser et proposer l'intégration des digues (autorisée ou non par une réglementation antérieure) et régulariser administrativement les nouveaux « système d'endiguement » ou ouvrages hydrauliques de rétention temporaire.

A noter, qu'afin de faciliter la mise en place des systèmes d'endiguements, un calendrier progressif ainsi que des procédures simplifiées ont été prévus :

- les demandes de régularisation de digues en système d'endiguement se feront sur la base **d'une procédure simplifiée, rapide, jusqu'au 31 décembre 2019 pour les digues de classe A ou B et jusqu'au 31 décembre 2021 pour les autres systèmes d'endiguement.** Après ces dates, les demandes seront instruites dans le cadre de la procédure d'autorisation « standard », plus complète et faisant intervenir une enquête publique.

A titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12

- à partir du 1er janvier 2021, pour les digues protégeant plus de 3000 personnes, et à partir du 1er janvier 2023 pour les autres digues. Les digues qui ne seraient pas intégrées dans un système d'endiguement à ces dates voient leur autorisation comme digue devenir caduque. Les échéances prévues aux 1° et 2° sont toutefois reportées de dix-huit mois dans le cas où le préfet accorde la prolongation de délai comme indiqué au premier alinéa.

Pour les nouveaux ouvrages qui seraient construits, ils seront obligatoirement soumis au Décret digues de 2015, aux instructions standard et aux obligations de moyens pour assurer le niveau de protection définit pour chaque système.

Au 1^{er} janvier 2019,

- *3 digues sont classées C*
 - *2 sous gestion directe du SIGOM (par transfert de compétence de la CCBG)*
 - *Digue de protection du camping de Sauveterre-de-Béarn,*
 - *Digue de protection du village de Castagnède*
 - *1 sous gestion et propriété de l'Institution Adour*
 - *Digue de protection du bourg de Licq*
- *1 Digue de protection contre les inondations du Coût à Sorde-l'Abbaye.*
- *aucun ouvrage de stockage temporaire sur le territoire du SIGOM au titre du décret 2007-1735 du 11/12/2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques :*

b. Principes cadres de la gestion des inondations

Les grands principes du ralentissement dynamique des crues :

- Respecter la réglementation et les orientations du SDAGE et des SAGE sur les territoires qui en possèdent,
- Intégrer la protection dans le contexte dynamique du cours d'eau (fonctionnement + évolution dynamique),
- Ne pas lutter contre l'eau mais accompagner sa dynamique (diminuer le risque d'arrachement de l'ouvrage),
- Être conscient des limites de la solution : elle n'a pas pour but d'empêcher l'inondation plus en aval mais de ralentir la vitesse de propagation de la crue,
- Surveiller et entretenir les aménagements réalisés (conditionne leur durée de vie),
- Avoir une analyse globale de l'aménagement dans le temps : Héritage géomorphologique (passé), fonctionnement dynamique (présent), évolution dynamique (futur),
- Avoir une analyse globale de l'aménagement dans l'espace : amont, tronçon concerné, aval.

⇒ **En cas d'intervention du SIGOM, il est primordial d'imposer des contraintes strictes dans le dimensionnement et les principes constructifs des ouvrages. En effet, la responsabilité du SIGOM étant engagée sur la pérennité de ces ouvrages, elle ne devra pas concéder à des modifications au motif de perte foncière ou d'esthétisme.**

c. Définition d'un cadre d'intervention

i. Assurer les missions réglementaires des ouvrages classés

Pendant la phase de transition de prise de compétence GEMAPI jusqu'à la définition des systèmes d'endiguement, le SIGOM devra assurer et mettre en œuvre l'ensemble des obligations de suivi et de gestion pour les ouvrages classés dont il est responsable (cf. § VIII-a-ii). Il pourra par ailleurs établir un acte avec l'Institution Adour permettant le suivi des ouvrages de cet établissement présent sur notre territoire.

Ces missions sont définies par les décrets de 2007 et 2015 et établissent un calendrier d'opérations de suivi, entretien, travaux et contrôle.

ii. Définir des systèmes d'endiguement cohérents

En 2018, le SIGOM et la CAPB ont lancé de manière commune une étude d'inventaire des ouvrages et de définition des systèmes d'endiguement. Cette étape devra permettre de déclarer et régulariser ces systèmes avant le 31 décembre 2021 étant donné qu'il n'y a actuellement que des

systemes d'endiguement de type C sur notre territoire. Comme suite au décret 2019-895 du 28/08/19, les échéances sont reportées de dix-huit mois dans le cas où le préfet accorde la prolongation de délai. Les obligations sont les suivantes :

Type	Qui	Fréquence	Contenu
Visite Technique approfondie (VTA)	Prestataire agréé par Arrêté ministériel	Classe A : tous les 3 ans Classe B : tous les 5 ans Classe C : tous les 6 ans <i>(Ou après tout événement ou évolution déclarée en EISH)</i>	Descriptif physique et diagnostic complet de l'ouvrage et de ses organes / Points de vigilance/ recommandations.
Etude de Danger (EDD)	Bureau d'étude	Mise à jour : Classe A : tous les 10 ans Classe B : tous les 15 ans Classe C : tous les 20 ans	Identification des fragilités du système d'endiguement et des conséquences de ses potentielles défaillances.
Rapport de surveillance périodique	SIGOM transmis à la DREAL	Annuel à minima	Synthèse des renseignements portés au registre et des constatations effectuées lors des VTA sur l'ouvrage et des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurités.
Visite de l'ouvrage	SIGOM	Régulièrement et à minima pendant et après chaque événement hydraulique sur l'ouvrage	Rapport de constatations visuelles programmées.
Registre de l'ouvrage (facultatif mais recommandé)	Tenu par le SIGOM	Mise à jour constante	Consigné au jour le jour : <ul style="list-style-type: none"> Le compte rendu des tournées de surveillance Toute information intéressant l'ouvrage (intervention SIGOM / tiers pour travaux, entretien, ...) Conditions météo, hydrologiques Synthèse reportée dans le rapport de surveillance périodique
Etablissement des rapports d'Événement Important Intéressant la Sécurité Hydraulique (EISH) de l'ouvrage	SIGOM	Après chaque crue importante (ou événement) -> transmis à la DREAL sous 1 semaine	Classé en trois catégories : <ul style="list-style-type: none"> Incident (Jaune) : <ul style="list-style-type: none"> dégradation significative de la digue nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes incidents graves (orange) <ul style="list-style-type: none"> mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ; dégradations importantes de l'ouvrage, quelles que soient leurs origines, mettant en cause sa capacité à résister à une nouvelle crue et nécessitant une réparation en urgence. Accidents (rouge) : <ul style="list-style-type: none"> des décès ou des blessures graves aux personnes ; une inondation totale ou partielle de la zone protégée suite à une brèche.
Document général d'organisation	SIGOM	Mise à jour régulière	Il détaille : <ul style="list-style-type: none"> l'organisation prévue pour l'exploitation de l'ouvrage, son entretien, sa surveillance : fréquence d'inspection des ouvrages, travaux courants à prévoir... Organisation des visites techniques approfondies (VTA), vérifications et dispositifs d'auscultation Consignes de surveillance et d'intervention en cas de crue et des moyens d'information et d'alerte

iii. Améliorer la connaissance du risque

Les orages localisés, tels ceux de 2014, peuvent générer sur des petits cours d'eau des ruissellements, inondations ou dégâts qui ne peuvent être anticipés. Il en est de même pour les niveaux d'eau atteints ou la mise en sécurité des enjeux pour des crues historiques (comme à Salies en juin 2018). L'extension du territoire et les modifications de son aménagement, les phénomènes climatiques intenses ou les évolutions climatiques ne permettent pas d'avoir une vue complète du risque d'inondation (cf. Adour 2050).

Ces études alliant connaissance des phénomènes et définition de projet sont nécessaires pour pouvoir définir une stratégie territoriale du risque d'inondation

Aussi le SIGOM doit pouvoir poursuivre l'amélioration de la connaissance des données relatives à l'estimation des risques, le suivi des phénomènes intenses sur des territoires non touchés ou sans gestionnaire par le passé.

iv. Définir une stratégie locale du risque d'inondation pour l'ensemble du territoire

Si le territoire du Gave d'Oloron n'a pas été reconnu comme Territoire à Risque d'inondation prioritaire (TRI), les crues récentes comme celles de 1992, 2014, 2018 montrent toutefois que nombre d'enjeux restent soumis à ce risque sur le territoire du SIGOM.

Comme indiqué précédemment, la connaissance des phénomènes et des risques sur le territoire doit être le premier niveau d'intervention du syndicat. Il doit permettre d'établir par la suite une hiérarchisation des enjeux/risques et établir un programme d'intervention échelonné dans le temps en tenant compte des priorités.

Les projets des collectivités territoriales « hors TRI » souhaitant mobiliser des crédits du Fond de protection contre les risques naturels majeurs (FNPRM) peuvent aussi faire l'objet d'une labellisation, sur la base d'une stratégie de mise en œuvre partagée avec l'État et les parties prenantes du territoire concerné. De même, tous les projets d'aménagement ou de travaux liés à des systèmes d'endiguement ou à des aménagements hydrauliques au sens du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et réclamant des subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) doivent désormais être inclus dans un PAPI.

Si la mise en place d'un dispositif de type Programme d'Actions et de Protection contre les Inondations (PAPI) n'est peut-être pas envisageable à la seule l'échelle de nos 3 sous-bassins (Saison, Gave d'Oloron aval, Saleys), les axes développer par ce dispositif restent adapté à notre territoire. Par ailleurs, les autres financeurs conditionnent le plus souvent leurs aides à la prise en compte des différents phases et volets du PAPI :

- Phase 1 : un diagnostic approfondi et partagé du territoire
- Phase 2 : la définition d'une stratégie cohérente et adaptée aux problématiques identifiées dans le diagnostic de territoire
- Phase 3 : un programme d'actions qui prend en compte 7 axes

- ✓ Axe 1 : l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- ✓ Axe 2 : la surveillance, la prévision des crues et des inondations
- ✓ Axe 3 : l'alerte et la gestion de crise
- ✓ Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- ✓ Axe 5 : les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- ✓ Axe 6 : la gestion des écoulements (et du lit majeur)
- ✓ Axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Cette démarche de moyens termes doit être conduite avec les services de l'Etat et les différents partenaires. Elle ne saurait faire oublier que le volet Protection contre les inondations est entièrement lié à la Gestion de l'eau des milieux aquatiques.

Dans ce contexte le SIGOM doit œuvrer pour la mise en place d'une stratégie du risque inondation sur son territoire à l'horizon 2021 (en cohérence avec la définition des systèmes d'endiguement). Cette stratégie devra être remise à jour régulièrement pour tenir compte des modifications en matière de connaissance du risque, de réalisation de programme, de modifications réglementaires, ...

v. Intervenir sur des opérations de ralentissement dynamique prévues dans le cadre des PPG

Le fait que l'exercice de cette mission soit souvent adossé à des ouvrages bénéficiant d'une réglementation spécifique (LEMA, Décrets digue, ...) ou à intégrer dans des démarches longues (PAPI) n'interdit pas, pour le SIGOM, d'engager d'autres actions poursuivant ce même but de défense contre les inondations, dès lors, naturellement, que ces actions complémentaires ne contreviennent pas à ladite réglementation.

Parmi les actions complémentaires pouvant relever de cette mission Prévention/protection contre les inondations, on notera à titre d'exemple :

- La restauration des champs d'expansion de crue naturelle,
- La restauration et l'entretien des zones de divagation et dispersion des énergies de crue (ralentissement dynamique),
- La mise en place de haies « coupe-crue »,
- ...

Ces opérations devront être intégrées dans les Plan pluriannuel de gestion et dans les DIG nécessaires.

Par ailleurs les travaux d'urgence ou de restauration après crues devront s'intégrer dans ces objectifs de restauration durable et de ralentissement dynamique partout où cela est possible.

S'AGIT-IL D'OPERATIONS EN LIEN AVEC LA COMPETENCE GEMAPI ET/OU ANIMATION (12) ?

Il s'agit pleinement d'opérations en lien avec les items 5 de la compétence GEMAPI et 12 (animation)

S'AGIT-IL D'OPERATIONS INTERET GENERAL ?

Il s'agit d'actions préventives ou curatives non généralisées, qui est intégré à l'article L211-7 du Code de l'Environnement qui définit les actions potentiellement d'intérêt général. Il est toutefois nécessaire qu'elles soient réalisées à une échelle hydrographique cohérente. A cette échelle, tronçon de cours d'eau, sous-bassin, bien qu'elles concernent spécifiquement des objectifs de gestion/prévention des inondations, elles peuvent parfois être associées à des objectifs de maintien ou restauration d'habitats (zones humides, prairies, haies, ...) ou de fonctionnalités naturelles ou paysagères (...). Dans le cadre d'opérations de restauration globale ou de déplacement des enjeux, leur objet dépasse alors les limites des propriétés privées ou la simple problématique de gestion des inondations. **L'intérêt général peut alors être démontré lors de la constitution puis de d'instruction du dossier de déclaration d'intérêt général.**

La définition d'une stratégie syndicale pour la gestion du risque d'inondation et les études sur la connaissance et la classification des ouvrages (lancée en 2019) permettront d'identifier les territoires hydrographiques et les ouvrages prioritaires. Ces éléments devront être remis à jour régulièrement, notamment à la suite d'événements hydrauliques majeurs nouveaux (crues).

En conséquence, dans l'attente du rendu de l'étude stratégique de définition des systèmes d'endiguement, les actions préventives initiées avant la mise en place de la GEMAPI peuvent être conduites par le SIGOM ainsi que les études d'amélioration de la connaissance de ce risque.

Cette stratégie devra être validée par le Conseil syndical avant le 31/12/2020 ; sous réserve de la disponibilité du rendu de l'étude ouvrages hydrauliques (CAPB/SIGOM/SMAMA).

LIVRE II : REGLEMENT
D'INTERVENTION - PARTIE
ADMINISTRATIVE

Article 1: Dispositions générales

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles le Syndicat intervient au profit des collectivités qui y adhèrent.

Il est approuvé par délibération du comité syndical et peut être modifié dans les mêmes conditions. Les modifications décidées ne prennent toutefois effet qu'au 1er janvier de l'année suivante.

Article 2 : Conformité des actions du syndicat avec la réglementation

Les interventions du Syndicat se feront dans le respect du cadre réglementaire : Réglementation européennes, Loi sur l'eau et les milieux aquatiques LEMA n°2006-1772 du 30 décembre 2006, Lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015, SDAGE, statuts du SIGOM.

Le cadre réglementaire général est présenté en première partie du présent document.

Article 3 : Modalités d'intervention par type d'opération

Article 3-1 : Actions sur la ripisylves et la végétation du lit

Cadre général de l'intervention

(cf. Partie I - § IV Intervention pour la Restauration et l'Entretien de la ripisylve et la végétation du lit)

Les opérations de restauration et d'entretien de la ripisylve sont considérées comme présentant pour la collectivité un caractère d'intérêt général, mais restent soumises à instructions réglementaires.

Les secteurs prioritaires d'intervention seront définis par bassin versant sur la base d'un diagnostic de terrain à confronter aux enjeux locaux (enjeu sécuritaire, sanitaire, écologique, agricole...). Ce travail préétabli par les services techniques sera présenté pour avis en « Bureau » puis validé en « Comité syndical » (ou Bureau, en cas de délégation).

Il permettra d'élaborer un plan pluriannuel de gestion (PPG) par bassin versant qui fera l'objet d'une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour permettre au SIGOM d'intervenir sur les propriétés privées.

Les plans de gestion validés avant 2018 restent effectifs pour l'identification de ces secteurs et la définition des objectifs de gestion jusqu'à leur renouvellement.

En ce qui concerne les accès, la compétence du SIGOM, se limite à la création temporaire des accès nécessaires aux travaux d'entretien/restauration de la ripisylve puis à la remise en état des sites ou celles des chemins publics utilisés.

Types d'interventions concernées (actions en lien avec les végétaux vivants ou morts) : gestion des embâcles, restauration des écoulements, gestion de la végétation sur les berges, dans le lit et dans les annexes hydrauliques, enlèvement et évacuation des déchets, suppression des décharges sauvages non communales, tournée post crue sur les ouvrages sensibles (ponts), plantations, gestion des espèces invasives.

Les opérations sont cadrées par le Tableau n°1 du Livre I (page 14 et 15). Un programme technique sera proposé par les services techniques au Bureau pour choix des sites à retenir puis validé en comité syndical par délibération.

Cadre financier de l'intervention

Les dépenses d'autofinancement pour les actions sur la ripisylves et la végétation du lit seront mutualisées à l'ensemble des adhérents (Cf. Article 5-2 du présent règlement).

Article 3-2 : Intervention pour la renaturation des cours d'eau et gestion de l'hydromorphologie (espace de mobilité et fonctionnalités) et des zones humides du lit majeur

Cadre général de l'intervention

Les opérations de « renaturation des cours d'eau et gestion de l'hydromorphologie (espace de mobilité et fonctionnalité) et des zones humides du lit majeur » sont considérées comme présentant un caractère d'intérêt général à l'issue de leur inscription dans les plans de gestion. Elles doivent répondre aux règles établies au Tableau n°2 du Livre I (Page 17).

Ces secteurs seront définis par bassin versant (Saison, Gave d'Oloron, Saleys) **sur la base d'un diagnostic de terrain** à confronter aux enjeux locaux (enjeu sécuritaire, sanitaire, écologique, agricole...). Ce travail sera préparé en Bureau puis validé Comité syndical (ou Bureau, en fonction des délégations).

Il permettra de valider les plans pluriannuels de gestion (PPG) par bassin versant qui feront l'objet d'une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour permettre au SIGOM d'intervenir sur les propriétés privées.

Les plans de gestion validés avant 2018 restent effectifs pour l'identification de ces secteurs et la définition des objectifs de gestion jusqu'à leur renouvellement.

En ce qui concerne les accès, la compétence du SIGOM, se limite à la création temporaire des accès nécessaire aux travaux d'entretien/restauration de la ripisylve puis à la remise en état des sites ou celles des chemins publics utilisés.

Type d'interventions concernées (actions en lien avec la mobilité du cours d'eau, les sédiments) : restauration/entretien des annexes hydrauliques, restauration/entretien de la fonctionnalité des saligues, suppression de protections de berge obsolètes situées dans l'espace de mobilité/fonctionnalité, suppression de remblais, gestion localisée de sédiments, plantations, mise défens de berge/ripisylve.

Cadre financier de l'intervention

Les dépenses d'autofinancement pour les actions « Renaturation des cours d'eau et gestion de l'hydromorphologie » seront mutualisées à l'ensemble des adhérents (cf. article 5-2 du présent règlement).

Article 3-3 : Intervention dans le cadre de Natura 2000

Cadre général de l'intervention

Dans le cadre des aliénas 8 et 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, le SIGOM portera l'animation ou la co-animation des DOCOB des sites Natura 2000 cours d'eau de son territoire. Il pourra inscrire dans ses programmations annuelles ou pluriannuelles la maîtrise d'ouvrage de Contrat Natura 2000 ou d'actions issues des DOCOB. Celles-ci seront présentées pour avis en Bureau avant décision du conseil syndical (ou du Bureau en cas de délégation) et inscription au BP.

Cadre financier de l'intervention

Les dépenses d'autofinancement de l'animation des DOCOB des sites Natura 2000 ou de maîtrise d'ouvrage Contrat Natura 2000/actions DOCOB seront mutualisées à l'ensemble des adhérents (cf. article 5-1 du présent règlement).

Article 3-4 : Intervention sur les zones humides

Cadre général de l'intervention

Tableau 3 du livre I page 18

Cadre financier de l'intervention

Les dépenses d'autofinancement relatives à la gestion des zones humides seront mutualisées à l'ensemble des adhérents (cf. article 5-2 du présent règlement).

Article 3-5 : Intervention pour la préservation de la biodiversité locale (hors Natura 2000)

Cadre général de l'intervention

Dans le cadre de Plan pluriannuel de gestion des cours d'eau, d'appels à projet ou d'opérations spécifiques lancées par les partenaires institutionnels, le SIGOM pourra aussi porter la Maitrise d'ouvrage ou l'animation d'opérations de préservation des écosystèmes ou de la biodiversité locale. Les degrés d'implication du SIGOM seront définis en Bureau puis soumis en conseil syndical pour approbation et inscription budgétaire.

Les dépenses d'autofinancement de l'animation seront portées par le SIGOM. Le degré d'implication du SIGOM dans le portage d'actions (hors Natura 2000) de préservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques est défini au cas par cas dans le tableau n°4 page 19.

Cadre financier de l'intervention

Les dépenses d'autofinancement pour la préservation de la biodiversité seront mutualisées à l'ensemble des adhérents (cf. article 5-2 du présent règlement).

Article 3-6 : Intervention pour l'aménagement et les travaux ponctuels sur berge

Cadre général de l'intervention

Le niveau d'intervention du SIGOM est défini au regard de l'Intérêt Général de l'enjeu menacé par l'érosion et par la restauration des fonctionnalités du cours d'eau conformément aux critères présentés dans le tableau n°5 du Livre I page 22.

Les arbres de décisions établis lors des PPG Saison/Gave d'Oloron/Saleys, modifiés selon les principes de la GEMAPI et validés en bureau et comité syndical, serviront de guide à la prise de décision d'intervention du SIGOM (figures 2, 3, 4-1, 4-2, 4-3).

En cas d'intervention, les grands principes de stabilisation seront respectés de manière préférentielle. Les principes de dimensionnement et constructifs de l'aménagement seront imposés par le SIGOM.

Les sollicitations seront analysées en « Bureau » pour prise de décision au regard de ce règlement et programmation par son inscription au budget.

Cas particulier : procédure spécifique et dérogatoire

Opération engageant des dépenses pour le SIGOM :

Afin de répondre à ces cas spécifiques, le SIGOM, après décision du Bureau, pourra inscrire des opérations qui dérogeront aux présents principes du règlement d'intervention.

- Chaque EPCI concerné par ces interventions dérogatoires devra soumettre à l'avis de son conseil exécutif une délibération autorisant le SIGOM à lancer cette opération. L'EPCI validera par ailleurs le montant de l'opération, le plan de financement et les conditions de mise en œuvre éventuellement nécessaires (convention, ...).
- Les opérations présentant un caractère dérogatoire au règlement d'intervention devront toutefois présenter un caractère d'intérêt général et /ou être déclarées ou autorisées au titre de la LEMA. Une instruction spécifique (hors PPG) sera nécessaire. Dans le cadre des crues, en cas d'urgence impérieuse (L.244-14 du CE), ces opérations pourront en être exemptées.

Opérations n'engageant pas de dépenses pour le SIGOM :

Le Bureau pourra décider d'assister le demandeur pour la réalisation de prestation de service dossier LEMA, en dérogation au règlement d'intervention.

Cadre financier de l'intervention

Les dépenses d'autofinancement pour les travaux ponctuels sur berges seront affectées à chaque EPCI-FP concernée (cf. Article 5-3 du présent règlement).

Article 3-7 : Intervention pour la gestion du risque d'inondation

Cadre général de l'intervention

Pendant la période temporaire :

Dans l'attente des résultats des études « ouvrages » lancées en 2019, les actions du SIGOM initiées avant la mise en place de la GEMAPI seront poursuivies.

Par ailleurs, le conseil syndical pourra inscrire à sa programmation budgétaire toute opération d'amélioration de connaissance de l'aléa « risque inondation » sur le territoire. Des opérations de définition d'aménagements de réduction du risque ou de travaux post-crue peuvent aussi être proposées à l'inscription budgétaire sous réserve que soient appliqués, de manière préférentielle, les grands principes du ralentissement dynamique des crues.

Les opérations d'aménagement seront soumises aux procédures réglementaires permettant de justifier le caractère d'intérêt général et/ou la conformité vis-à-vis de la LEMA et/ou des autres procédures environnementales.

Après la période temporaire (PI stratégique) :

Afin d'établir un règlement d'intervention adapté aux enjeux de son territoire, le SIGOM définira une stratégie territoriale d'actions en matière de gestion du risque inondation. Elle devra identifier les principaux secteurs à risque, qualifier le risque et définir le niveau de priorité pour la mise en place des actions.

Cette stratégie devra être évaluée et remise à jour régulièrement, notamment après chaque événement crue/inondation marquant fortement tout ou partie du territoire.

Cette stratégie devra être validée par le Conseil syndical avant le 31/12/2020 ; sous réserve de la disponibilité du rendu de l'étude ouvrages hydrauliques (CAPB/SIGOM/SIPBAMA).

Cadre financier de l'intervention

Les dépenses d'autofinancement pour les travaux de prévention des inondations seront affecté à chaque EPCI-FP concernée (cf. Article 5-3 du présent règlement).

Article 4 : Circuit de validation des opérations

Les opérations sont programmées annuellement et présentées en Bureau, avant d'être validées en comité syndical (ou Bureau en cas de délégation) par délibération.

Elles peuvent être modifiées en cours d'année par délibération du Bureau ou du Comité syndical en fonction des demandes, en cas de crues, de report de travaux pour raisons techniques, administratives, financières (dossier subvention, ...) ou autres.

Le circuit général est le suivant :

- Signalement
- Pré-analyse technique basée sur le livre I du présent règlement
- Diagnostic + propositions de solutions
- Validation en Bureau
- Inscription dans la programmation annuelle : choix des priorités pour l'année N / N+1 en fonction de l'enveloppe budgétaire
- Délibération en comité syndical approuvant le plan de financement, le lancement de l'opération et le cas échéant la demande d'aide.

Article 5 : Appel des participations financières

La participation financière des membres du SIGOM est validée par délibération. Elle tient compte :

- Des frais de fonctionnement et d'animation
- Du programme annuel des travaux mutualisés
- Des travaux et études programmés sur l'année
- Déduction faite des subventions des partenaires institutionnels

Article 5-1 : Frais de fonctionnement et d'animation

La contribution relative au fonctionnement et à l'animation est appelée après le vote du Budget primitif.

Conformément à l'article 16-1 des statuts du SIGOM (Arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2019), le mode de calcul (clé de répartition) est le suivant : 45 % rapporté à la population/bâtis du bassin versant et 55 % rapporté au potentiel fiscal par habitant des communes du bassin versant.

Article 5-2 : Opérations mutualisées

La contribution pour les travaux mutualisés est appelée au moment du démarrage des programmes annuels : ordre de service, 1^{er} bon de commande du programme... .

Conformément à l'article 16-2 des statuts du SIGOM, le mode de calcul (clé de répartition) est le suivant : 45 % rapporté à la population/bâti du bassin versant et 55 % rapporté au potentiel fiscal par habitant des communes du bassin versant.

Article 5-3 : Opérations non mutualisées spécifiques à chaque EPCI-FP

Le montant annuel de la participation de chaque EPCI-FP pour les travaux et études spécifiques est appelé après le vote du budget afin de permettre au syndicat de réaliser les opérations, dans l'attente des subventions et du FCTVA. En fin d'année, en cas de non réalisation de toutes les dépenses prévues, les éventuels reliquats seront reportés à l'année suivante et réaffectés aux travaux de chaque EPCI-FP.

Les contributions sont calculées après déduction des aides publiques et du FCTVA à percevoir par le syndicat (pour l'investissement).

Article 5-4 : Taxe GEMAPI

L'institution de la taxe GEMAPI est conditionnée à la prise d'une délibération avant le 1^{er} octobre de l'année précédente, pour les EPCI-FP qui n'ont pas encore instauré la taxe.

L'article 164 de la loi de finances pour 2019 a donné plus de souplesse, une fois la taxe instituée, pour voter chaque année le produit de la taxe. En effet, le produit de la taxe GEMAPI devra être voté chaque année avant le 15 avril de l'exercice concerné, donc une date calée sur celles des taux d'imposition des taxes directes locales.

Ainsi, pour les EPCI-FP ayant mis en place la taxe, le SIGOM donnera le montant correspondant à ses besoins en fonctionnement et investissement afin d'exercer la compétence GEMAPI au cours du premier trimestre de l'année en cours.

Lexique

Bassin versant : portion de territoire dont l'ensemble des eaux convergent vers un même cours d'eau, rivière ou fleuve.

Continuité écologique : au sens de la réglementation française, l'objectif de la continuité écologique est de rétablir le transport, de façon naturelle, des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques, c'est-à-dire de permettre aux organismes vivants de pouvoir accéder aux zones de reproduction, de croissance, d'alimentation ou d'abri.

Digue : « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions » (article L.566-1-I du C. env.).

Embâcle : Accumulation hétérogène de bois morts. Ces amas de débris ligneux proviennent de la végétation riveraine adjacente aux cours d'eau (ripisylve ou boisement des berges). Les embâcles peuvent avoir un impact sur le fonctionnement naturel du cours d'eau et provoquer l'accumulation de débris de déchets flottants (matières plastiques, pneus, tissus...).

L'espace de mobilité : espace tampon du cours d'eau soumis à la migration des méandres, la divagation du cours d'eau ou la remobilisation des bancs alluviaux qui s'y produisent au cours des crues morphogènes. La définition d'un **espace de mobilité admissible** et des règles de gestion et d'intervention qui s'y rapportent (voir Plans de gestion du Saison et du gave d'Oloron – Géodiag 2015) ont permis de fixer une limite à l'intérieure de laquelle le fonctionnement hydromorphologique et écologique de l'espace tampon et du cours d'eau sont à privilégier et au-delà de laquelle la protection des terrains et des enjeux riverains peut devenir prioritaire.

Faucardage : opération qui consiste à couper et exporter les végétaux poussant dans l'eau des fossés, rivières, canaux et autres étangs ou surfaces toujours en eau. L'opération peut parfois aussi intégrer une gestion de la vase superficielle.

Hydromorphologie : caractéristiques morphologiques des cours d'eau, plus particulièrement l'évolution des profils en long (méandres, variations de courants, etc.) et en travers (largeur, profondeur, etc.).

Recépage : Le recépage consiste à couper un arbre près du sol pour permettre l'apparition de rejets. Cette action a l'avantage de densifier le système racinaire et donc de pérenniser la tenue des berges.

Renaturation : Opérations d'aménagements ou de gestion consistant à restaurer le « bon » état écologique et paysager de sites que l'on estime dégradé par les activités humaines ou par l'absence de certains animaux.

Ripisylve : la végétation qui se développe le long des berges d'une rivière ou d'un fleuve. Elle se compose d'arbres (frênes aulnes, etc.), d'arbustes (sureaux noirs, cornouillers, etc. et d'herbacées (carex, iris, roseaux...).

Système d'endiguement : Depuis le décret du 12 mai 2015, la notion de système d'endiguement désigne un ensemble d'ouvrages qui permet d'assurer la protection d'une zone. « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement. Le système est défini par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent, eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R.214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Zones humides : terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, abritant une faune et une flore spécifiques.

Liste des sigles et des abréviations

CE : Code de l'Environnement

COFIL : Comité de pilotage

DOCOB : Document d'objectifs relatif à un site Natura 2000

EPCI-FP : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

FCTVA : Fonds de compensation de la TVA

GEMA : Gestion des milieux aquatiques

Loi LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

Loi MAPTAM : Loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Loi NOTRe : Loi portant Nouvelle organisation territoriale de la république

PAPI : Programme d'actions de prévention des inondations

PI : Prévention des inondations

PPG : Plan pluriannuel de gestion

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux